

MODELES DE DECLARATION A VOTRE DISPOSITION



Le Centre de Formalités des Entreprises met à votre disposition les modèles suivants :

- attestation de domiciliation d'une entreprise individuelle au domicile de l'exploitant
- attestation de domiciliation d'une société au domicile du gérant

LA DOMICILIATION DES ENTREPRISES

<u>Hôtel Consulaire</u>	<u>Antenne de Dax</u>	<u>Antenne de Labenne</u>	<u>Antenne de Biscarrosse</u>
293 av Maréchal Foch - BP 137 40003 MONT-DE-MARSAN CEDEX Tél. : 0 810 40 00 40 Fax : 05 58 06 18 33	128 av Georges Clemenceau 40100 DAX Tél. : 0 810 40 00 40 Fax : 05 58 06 18 33	2 rue du Marais - BP 7 40530 LABENNE Tél. : 0 810 40 00 40 Fax : 05 58 06 18 33	263 av du 14 juillet 40600 BISCARROSSE Tél. : 05 58 04 80 45 Fax : 05 58 82 02 11

Site Internet de la CCI des Landes : www.landes.cci.fr

LA DOMICILIATION D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Article L. 123-10 du Code de commerce : « *les personnes physiques demandant leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers doivent déclarer l'adresse de leur entreprise et en justifier la jouissance* ».

2 possibilités s'offrent alors au chef d'entreprise :

- S'il dispose d'un établissement spécifique, il établira le « siège » de son entreprise à cette adresse (Ex. : l'entrepreneur a conclu un bail commercial, il a acheté un fonds de commerce...).
- Il peut déclarer l'adresse de son local d'habitation et y exercer une activité. Cependant deux limites viennent cantonner cette possibilité :

→ Aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne doit s'y opposer.

Disposition législative = dans les villes de plus de 10.000 habitants, le dirigeant ne peut exercer son activité chez lui que :

- s'il s'agit de sa résidence principale,
- l'activité est exercée exclusivement par le ou les occupants du local,
- l'activité ne nécessite pas de passage de clientèle ou de marchandises

Code de la construction et de l'habitation : art L. 631-7-3

Stipulation contractuelle = clause du bail ou du règlement de copropriété interdisant l'exercice d'une activité professionnelle dans le local...

→ Dans le cas où le chef d'entreprise ne dispose pas d'un établissement, il peut, à titre exclusif d'adresse de l'entreprise, déclarer celle de son local d'habitation. Cette déclaration ne doit entraîner ni changement d'affectation des locaux, ni application du statut des baux commerciaux.

LA DOMICILIATION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE

Article L. 123-11 du Code de commerce : « *toute personne morale demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise* ».

Certaines activités exercées par une société ne nécessitent pas de prendre à bail un local commercial. Dès lors, elle peut décider d'établir son siège social soit au domicile du dirigeant soit dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises :

- L'installation du siège au domicile du dirigeant (article L. 123-11-1 du Code de commerce). Deux limites viennent cantonner cette possibilité :

→ En présence de dispositions législatives ou stipulations contractuelles s'y opposant (cf. domiciliation d'une entreprise individuelle pour plus de précisions) :

= le représentant légal peut tout de même installer le siège à son domicile, mais pour une durée ne pouvant ni excéder 5 ans à compter de la création de la personne morale, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux.

Formalités à accomplir dans ce cas : lors de la création de la société et avant l'immatriculation, le représentant légal doit notifier au propriétaire, au syndic... son intention d'user de la faculté ici prévue. Avant l'expiration du délai de 5 ans, il faudra éventuellement prendre un local commercial...

→ La domiciliation chez le dirigeant ne peut entraîner ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux.

- L'installation du siège dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises : il s'agit le plus souvent de centres d'affaires destinés à servir de siège aux entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés. Un contrat de domiciliation doit être conclu entre l'entreprise domiciliée et le propriétaire des locaux.